

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE "COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023 À 19 h 00

Nombre de délégués : 136

Date de la convocation et
d'affichage : 7 décembre 2023

Présents à la séance : 71

Compte-rendu de la séance :
14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-neuf heures, le comité syndical de la "Communauté du Béthunois", s'est assemblé en salle Victor Lemaire, à Verquigneul, sous la présidence de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant convocation faite le 7 décembre 2023.

Etaient présents : Allouagne : HENNEBELLE André, LANVIN Patrick ; Béthune : BOULART Annie, GIBSON Pierre-Emmanuel, LOISEAU Ginette, BARRE Bertrand, ELAZOUZI Hakim, CORDONNIER Francis, PERRIN Patrick, SCALONE Jean-Pascal, CHOCHOI Mélinda, PHILIS Josette, KWARTNIK Pierre, DOUALLE Christophe, DEKEYSER Fernand ; Beuvry : FIGENWALD Arnaud, VANBERGUE Marie-Cécile, BEAUVOIS Pierre, NASPINSKI Annie, DELBARRE Guillaume, HAROUAT Martine ; Chocques : MASSART Yvon, TURBERT Sandra, BEUGIN Francis ; Drouvin-Le-Marais : GOLLIOT Jérôme ; Ecquedecques : MULLET Rosemonde ; Essars : MALBRANQUE Gérard, MASSARD Pascal ; Festubert : DOUVRY Jean-Marie ; Fouquereuil : OGIEZ Gérard, BILLET Guy ; Fouquières-lez-Béthune : WYNNE Pierre ; Gonnehem : DELORY Bertrand, POIRE Laurent, ROUSSEL Philippe ; Gosnay : CLEROT Catherine, BAUDRIN Christelle ; Hersin-Coupigny : CARAMIAUX Jean-Marie, DESCAMPS Nicolas, FONTAINE Laurent, LECOMPTE Monique, POIRET Thérèse ; Hesdigneul : LECOMPTE Maurice ; Labourse : PRUVOST Bernard, COQUERELLE Alain ; Lapugnoy : DELANNOY Alain, VEREECQUE Anne-Marie, GOFFART Jeannine ; Noeux-les-Mines : SWITALSKI Jacques, BLONDEL Dominique, BACLET Charline, Oblinghem : HERNU Stéphane ; Sailly-Labourse : HENNEBELLE Dominique, KUBINOWSKI Sylvie, TOROK Gilbert ; Sains-En-Gohelle : HAPPIETTE Jean, CARLUS Annie, VOLCKAERT Véronique, CZECH Christelle, FOMBELLE Rémi, GRADISNIK Rodolphe, LAURIER Georgia ; Servins : DUCLOY Nadine ; Vaudricourt : JURCZYK Jean-François ; Vendin-Lez-Béthune : FLORCZYK Patrice ; Verquigneul : CHRETIEN Bruno, BASSOM Françoise ; Verquin : TASSEZ Thierry, DELAHAYE Joël, CODRON Jean-Luc, HERREMAN Marie.

Ont donné pouvoir : BERROYER Béatrice à CORDONNIER Francis, SOLHEID Hervé à KWARTNIK Pierre, BEIGNIER Ingrid à BARRE Bertrand, LEFEBVRE Nadine à FIGENWALD Arnaud, ALTIER Nathalie à MULLET Rosemonde, SAUVAGE Martine à LECOMPTE Monique, ANTKOWIAK Corinne à SWITALSKI Jacques.

Etaient Absents Excusés : GOUILLART Pascale, BERRIER Philibert, HOLVOET Marie-Pierre, VIVIEN Michel, DIERS Véronique, BOY Serge, DERLIQUE Martine, CARRE Nicolas, KUBIAK Brigitte, PETIT Daniel, DUCROCQ Marie-Rose, BLASZCZYK Laure, GACQUERRE Olivier, BERTOUX Maryse, BRIGE Corentin, JEVTOVIC Zoran, DAEMS Frédéric, HARFAUX HAELEWYN Catherine, DELESTREZ Patrick, CAUET Antony, DESCAMPS Martine, CAPELLE Virginie, DELBART Nathalie, WACH Patricia, DENIS Charline, BAUDET Tommy, GIBON Monique, DECOURCELLE Catherine, QUENIART Damien, DUBY Sophie, VAAST Stephan, FAVIER Simon, WATEL Sandrine, LAVERSIN Corinne, JOMBART Simon, LEFEBVRE Valérie, BERTIER Jacky, GREVET Jean-Christophe, SCAILLIEREZ Philippe, CARON Annick, DAILLES Alain, DELANNOY Marie-Josèphe, SEKULA Roseline, MICHALSKI Richard, TOURSEL-DERUELLE Karine, BOBEK Bernard, SZYMKOWIAK-BLASCHKE Virginie, COUVILLERS Nicolas, SZCZEPANIAK Caroline, MARCELLAK Serge, URBANSKI Chantal, HOBERG André, NOREL Francis, JASKULSKI Christine, DOMART Sylvie, GAYOT Romain, GODART Céline, CARPENTIER Arnaud, RABEHI Dimitri, DUCARIN Philippe, JOLY Monique, DEBAILLEUL Philippe, MEYFROIDT Sylvie, DUFLOS Jacky, GROUX Jean-Marc.

M. Alain DELANNOY, délégué de la commune de Lapugnoy, ayant été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président, ouvre la séance.

Comité Syndical du 13 décembre 2023

**Code service : 100
PEG**

**1-04 - COMMUNE D'AUCHEL – REPRISE DE LA
COMPÉTENCE ALSH – SIGNATURE DE LA
CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE
REPRISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-4-1 et L 5211-25-1,

Vu les Statuts et le Pacte Syndical,

Vu le transfert par la commune d'Auchel de la compétence relative à l'organisation et la gestion des accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement (ci-après ALSH) par délibération de son conseil municipal en date du 8 avril 1992, transfert acté par délibération du comité syndical du 29 juin 1992,

Vu la délibération du 8 septembre 2021 par laquelle la commune d'Auchel a décidé de reprendre ladite compétence, à effet du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'en cas de retrait d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, repris à l'article 4.6 du Pacte syndical du SIVOM, prévoit que les biens mis à disposition de l'établissement par la commune au titre de l'exercice de la compétence, doivent lui être restitués et que les biens acquis ou réalisés ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence doivent faire l'objet d'une répartition selon des critères équitables pour les deux parties,

Considérant que de la même manière, une répartition des agents ou des charges salariales de personnels affectés à la compétence reprise doit être réalisée conformément aux dispositions combinées du IV bis de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et du point 5 de l'article 4.6 du Pacte Syndical du SIVOM,

Considérant qu'aux termes du point 6 de l'article 4.6 du Pacte Syndical du SIVOM, une quote-part des frais d'administration au titre des fonctions supports, du fait de leur participation indirecte à la compétence reprise est supportée par la commune,

Considérant que dans ces conditions les parties se sont rapprochées afin de définir, conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et 4.6 du Pacte Syndical du SIVOM les conséquences financières et patrimoniales de reprise de la compétence ALSH par la commune d'Auchel, et plus particulièrement s'agissant des biens mis à disposition du SIVOM, des biens acquis ou réalisés par le SIVOM postérieurement au transfert de compétence, et du personnel.

Après avis favorable de la Commission Administration Générale, Planification et Finances du 6 décembre 2023,

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la Commune d'Auchel suivant les modalités ci-après:

Au titre des biens mis à disposition du SIVOM :

Aucun bien, meuble ou immeuble, n'a été mis à disposition du SIVOM au titre du transfert de la compétence ALSH par la commune.

Aucun bien ne doit, par conséquent, être restitué à la commune.

Au titre des biens acquis ou réalisés par le SIVOM postérieurement au transfert de compétence :

Compte tenu de la nature, de la quantité et de l'utilisation mutualisée des biens affectés à la compétence ALSH (petits matériels d'activité, fournitures et consommables), il n'y a pas lieu de redistribuer de matériel à la commune.

Il est par ailleurs précisé qu'aucun emprunt en cours ne concerne la compétence reprise et qu'il n'y a par conséquent aucune dette à répartir.

Au titre du personnel participant directement ou indirectement à l'exercice de la compétence :

Entre 2018 et 2020, la compétence ALSH compte 2,5 ETP pour une masse salariale annuelle de 93 345,91 €. S'y ajoutent 124 012 € annuels de frais d'administration au titre des personnels de direction et des fonctions supports.

Sur la période ciblée, la commune d'AUCHEL représente 35.66% de l'activité de la compétence.

Ainsi la part proportionnelle à la commune s'élève à 33 287,15 €, soit environ 1 ETP, pour la masse salariale annuelle et à 44 222,68 € pour les frais d'administration et fonctions supports, soit 77 509,83 € au total.

Compte-tenu toutefois de la mutation demandée et obtenue par l'un des personnels affectés à la compétence, consécutivement à la reprise de compétence, ne sera retenu à la charge de la commune, que le versement d'une indemnité annuelle au titre des frais d'administration d'un montant de 44 222,68 €.

Sur la période d'indemnisation :

La période d'indemnisation doit prendre en compte la durée nécessaire au SIVOM, suite à la perte d'activité engendrée par la reprise de la compétence par la commune, pour rétablir l'équilibre.

Au regard de l'état actuel de l'activité de la compétence ALSH et des projections d'évolution, la période d'indemnisation est fixée à deux ans.

Sur les modalités financières :

La commune s'acquittera du montant de l'indemnité selon les modalités suivantes :

- 30 000 € sur l'exercice 2023
- 30 000 € sur l'exercice 2024
- 28 445,36 € sur l'exercice 2025.

Les recettes seront inscrites au Budget Principal.

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus

"Suivent les signatures"

Pour extrait conforme

Signé par : Pierre

Emmanuel

GIBSON

Date : 18/12/2023

Qualité : Président

